

## Arrêt

n° 86 770 du 3 septembre 2012  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me D. ANDRIEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe et originaire de Notse. Depuis 2001, vous vivez à Lomé dans le quartier Soted et en 2007, vous avez ouvert un magasin à votre propre compte. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Au début du mois de juillet 2010, vous êtes allée vendre des cigarettes et des friandises devant le camp RIT de Lomé (actuellement camp Eyadema Ngassimbé). Ce jour là, vous avez vu un sergent qui avait pour habitude de ne pas vous payer et vous lui avez donc réclamé les 400 FCFA qu'il vous devait, mais ce dernier a refusé de vous donner cet argent. A ce moment là, vous avez menacé ce sergent d'aller le*

*dénoncer à son supérieur qui venait justement de passer devant vous. Ce sergent vous a alors aidé à entrer à l'intérieur du camp RIT afin que vous alliez parler à son supérieur. Cette personne a demandé au sergent de vous rendre la somme qu'il vous devait et de revenir le voir le lendemain s'il n'exécutait pas ses ordres. Le lendemain, vous êtes donc revenue au camp RIT pour réclamer votre argent au sergent, mais celui-ci a commencé à se moquer de vous avec ses collègues et ne vous a pas rendu la somme due. Vous avez alors décidé d'aller voir une seconde fois son supérieur, mais celui-ci était absent. Vous êtes revenue à l'entrée du camp pour encore lui demander de vous payer, mais le ton est monté entre vous, et ce sergent vous a giflée. Par la suite, vous êtes rentrée à votre domicile et vous avez informé votre père de ce qui venait de se produire. Vous avez donc décidé de retourner encore une fois au camp RIT accompagnée de votre père, mais le supérieur du sergent n'était toujours pas présent. Vous avez été insultée et votre père a été bousculé par les militaires. Avant de repartir du camp RIT, votre père a dit aux militaires présents qu'il allait parler de cet incident à leur supérieur. Pendant la nuit, le sergent accompagné de quatre autres militaires sont venus à votre domicile. Votre père a été embarqué dans leur véhicule, et vous avez été violée par ce sergent et un de ses collègues. Suite à ces viols, vous avez perdu connaissance. Votre voisin a entendu des cris provenant de votre domicile et vous avez été emmenée à la clinique Adidogomé où vous êtes restée durant trois jours. A cet endroit, le médecin vous a appris qu'un groupe de gens menaçants étaient venus vous voir le deuxième soir de votre hospitalisation, mais que comme leur comportement était inhabituel, on ne les avait pas laissé rentrer. Lorsque vous avez expliqué ceci à votre voisin, ce dernier vous a dit que votre cas était sérieux et que vous deviez quitter l'hôpital et aller vous cacher ailleurs. La nuit du troisième jour de votre hospitalisation, un chauffeur de taxi moto est venu vous chercher à l'hôpital et vous a amené auprès de votre voisin qui vous a conduit jusqu'à Comé, au Bénin.*

*Vous avez pris l'avion au Bénin le 17 août 2010 à l'aide d'un passeur et munie de documents d'emprunt. C'est une de vos amies qui a payé votre voyage. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 18 août 2010 et vous avez demandé l'asile le 19 août 2010 auprès des autorités compétentes.*

*Après votre arrivée en Belgique, vous avez été informée par votre voisin du fait que votre frère avait été agressé par les forces de l'ordre car celui-ci voulait protéger votre fils. Vous avez également eu un contact téléphonique avec votre soeur qui vous a menacé de mort car elle estime que vous êtes responsable de l'arrestation de votre père.*

## **B. Motivation**

*Le Commissariat général constate que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous dites craindre le sergent à qui vous avez réclamé de l'argent ainsi que ses collègues (Voir audition 24/01/2012, pp. 7-9). Vous avez également déclaré craindre votre soeur car celle-ci vous a menacé de mort parce qu'elle estime que vous êtes responsable de l'arrestation de votre père (Voir audition 24/01/2012, pp. 8, 10, 11).*

*Il convient cependant de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre ces personnes ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état ne peut donc aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.*

*D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Tout d'abord, sans remettre en cause la gravité des problèmes que vous avez eu dans votre pays d'origine, constatons que vous n'avez à aucun moment fait appel à vos autorités nationales après avoir été agressée avec votre père devant le camp RIT en juillet 2010 (Voir audition 24/01/2012, p. 16). De fait, à la question de savoir pourquoi vous n'aviez pas été porter plainte suite à cet évènement, vous avez répondu que vous aviez l'intention d'aller voir le supérieur du sergent le lendemain et que votre*

père voulait d'abord voir cette personne avant d'aller porter plainte (Voir audition 24/01/2012, p. 16). Également, il vous a été demandé la raison pour laquelle vous n'aviez pas été voir le supérieur du sergent après votre viol. Cependant, vous vous êtes limitée à dire que votre voisin vous en avait dissuadé. Votre voisin vous a aussi expliqué que si vous portiez plainte, vous n'auriez plus son aide car il avait peur des représailles de vos violeurs et que vous risquiez d'être enlevée (Voir audition 24/01/2012, p. 18). Invitée à expliquer ce qui vous faisait croire que vous n'auriez pu bénéficier d'une protection effective de la part de vos autorités, vous vous êtes contentée de dire que les autorités étaient solidaires entre elles et que votre voisin vous avait dit de bien réfléchir, et qu'il vous avait donné quelques exemples (Voir audition 24/01/2012, p. 18). Vous avez alors relaté de manière vague une affaire que votre voisin vous avait racontée. Néanmoins, il convient de constater que cet exemple ne peut à lui seul prouver qu'une solidarité existe entre toutes les autorités de votre pays et que vous ne pourriez bénéficier d'un traitement équitable de leur part (Voir audition 24/01/2012, pp. 17, 18). Qui plus est, dans la mesure où le supérieur du sergent avec lequel vous avez eu des problèmes vous a proposé son aide et vous a même invitée à le revoir si ce dernier ne vous rendait pas votre argent, l'ensemble de vos déclarations n'explique pas de manière convaincante la raison pour laquelle vous n'auriez pu faire à nouveau appel à ses services ou à ceux de vos autorités nationales. Partant, au vu des différents points développés ci-dessus, le Commissariat général estime que vous avez insuffisamment mis à profit les possibilités de trouver une protection dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, vous avez également mentionné qu'après votre arrivée en Belgique, vous avez été menacée de mort par votre soeur (Voir audition 24/01/2012, pp. 8, 10, 11). Ainsi, signalons tout d'abord qu'il ne s'agit que de menaces verbales et que vous n'avancez aucun élément concret permettant de croire que cette personne mettrait ses menaces à exécution. De fait, à la question de savoir comment votre soeur aurait le pouvoir de vous tuer, vous avez répondu « elle a dit que c'est avec une machette qu'elle allait me dépecer, elle semblait sérieuse dans ses menaces, que c'est à cause de moi que notre papa a eu des ennuis » (Voir audition 24/01/2012, p. 11). Vous avez également ajouté qu'un de vos compatriotes vous avait dit que votre soeur avait réitéré ses menaces devant lui et que des membres de votre famille lui avaient aussi parlé de ces menaces vous concernant (Voir audition 24/01/2012, p. 11). Relevons également que vous n'avez eu qu'une seule discussion par téléphone avec votre soeur et que vous avez affirmé n'avoir jamais eu de problèmes auparavant avec elle (Voir audition 24/01/2012, pp. 10, 11). De plus, comme relevé supra, rien n'indique qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous ne pourriez faire appel à vos autorités nationales étant donné qu'il s'agit d'un conflit intrafamilial. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves pour ces faits.

En outre, le caractère lacunaire de vos déclarations ne permet pas de croire que vous faites actuellement l'objet de recherches dans votre pays d'origine. De fait, interrogée à ce sujet, vous avez affirmé que vous supposiez que vous étiez recherchée et que les enfants de votre voisin avaient vu des inconnus rentrer chez vous en novembre 2011 (Voir audition 24/01/2012, p. 20). Cependant, vous n'avez pu donner davantage d'éléments sur ces faits, arguant que votre soeur était fâchée contre vous et que votre voisin ne vous parlait pas au téléphone et vous conseillait d'être prudente (Voir audition 24/01/2012, p. 20). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des recherches menées à votre encontre.

Enfin, vous avez déposé une lettre écrite par votre voisin (Voir inventaire, pièce n°1). Dans ce courrier, votre voisin vous informe que vos agresseurs sont venus chez vous afin d'enlever votre enfant pour vous obliger à vous présenter, et que votre frère a été blessé (Voir audition 24/01/2012, p. 6). Ce dernier relate également que votre fils est parti à votre recherche. Cependant, vous ne savez pas quand vous avez reçu cette lettre, ni quand ces faits se sont produits (Voir audition 24/01/2012, pp. 6, 7). De plus, vous ignorez combien de personnes sont venues attaquer votre frère ce jour là et vous ne savez pas à quel moment de la journée ces faits se sont passés (Voir audition 24/01/2012, p. 19). Mais encore, à la question de savoir qui étaient les agresseurs, vous avez juste affirmé que c'étaient vos agresseurs car on cherchait à enlever votre fils pour que vous vous présentiez. De plus, vous n'avez pas pu dire si le sergent faisait partie de ces agresseurs (Voir audition 24/01/2012, pp. 19, 20).

Il vous a alors été demandé si vous connaissiez d'autres détails sur ces faits que ce qui était écrit dans cette lettre, mais vous avez répondu par la négative, arguant que votre voisin refusait de vous parler ou de vous donner des informations par téléphone (Voir audition 24/01/2012, p. 20). Dès lors, il convient de constater que les informations contenues dans cette lettre sont à ce point sommaires qu'elles ne permettent pas de tenir ces faits pour établis.

*Vous avez encore fourni quatre photographies censées représenter votre frère à l'hôpital et vous après votre viol (Voir inventaire, pièces n° 4 ; Voir audition 24/01/2012, p. 7). Cependant, il n'y a aucun élément permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises et par conséquent, celles-ci n'étaient pas valablement vos propos.*

*Quant à votre déclaration de naissance et votre certificat de nationalité, ces documents tendent à prouver votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision (Voir inventaire, pièces n° 2, 3).*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 et 57/7bis avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

Dans son dispositif, la partie requérante sollicite à titre principal que soit annulée la décision de la partie défenderesse, à titre subsidiaire, que la qualité de réfugié soit reconnue à la requérante et à titre plus subsidiaire, que la protection subsidiaire lui soit accordée.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugié à la partie requérante car elle estime notamment que les faits allégués par celle-ci ne ressortent pas au champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, que celle-ci n'a pas entamé de démarches auprès de ses autorités nationales ainsi qu'en raison de l'absence d'actualité de la crainte.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6 La partie défenderesse considère que les faits ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés car elle estime que les craintes de persécution par le sergent à qui elle a réclamé de l'argent et par sa sœur qui l'a menacé de mort, ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention précitée.

La partie requérante conteste cette analyse en termes de requête et estime que la partie défenderesse n'a pas tenu « compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine, ni du statut individuel de la requérante » au contraire de ce qui est prescrit par l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et précise que la requérante « fait partie du groupe social des femmes togolaises victimes de militaires ».

Le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Il énonce ce qui suit concernant la notion de « groupe social ». « *Un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.* ».

Le Conseil n'est pas convaincu par l'argument de la requête selon lequel la partie requérante fait partie « du groupe social des femmes togolaises victimes de militaires », dans la mesure où cette affirmation n'est nullement étayée et que la constatation de la partie défenderesse que les militaires agissaient à titre privé n'est nullement renversée. Il estime dès lors que la partie requérante n'établit en effet pas qu'elle est persécutée en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou du fait de ses opinions politiques et que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer que les faits ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

5.2 Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

Ainsi, s'agissant de l'application de l'article 48/5 §2 de la loi, le Conseil rappelle que la question à trancher tient donc à ceci: la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat togolais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

5.3 La partie défenderesse estime, dans la décision litigieuse, que si les faits ne sont pas contestés, la requérante a été agressée par des militaires agissant à titre privé, mais qu'elle n'a jamais tenté de solliciter la protection des autorités, alors que le supérieur du sergent avec lequel elle était en conflit lui avait proposé son aide. Elle indique également que le manque de démarches de la requérante ne peut établir non plus que les autorités seraient incapables ou n'auraient pas la volonté d'assurer une protection.

Le Conseil relève que la requérante allègue avoir fait l'objet d'une agression sexuelle à son domicile par le sergent accompagné d'un ou de plusieurs hommes qu'elle associe à des militaires (Rapport d'audition, page 17). Il constate que si la partie requérante admet, dans le cadre du litige qui l'opposait au sergent [V.], avoir dans un premier temps sollicité l'aide du supérieur de ce sergent, elle explique ensuite ne plus avoir essayé de le faire ou d'effectuer des démarches auprès d'autres autorités après les agressions subies au camp RIT de Lomé et celle subie à son domicile, « parce qu'en définitive c'est la solidarité corporatiste qui va jouer à ce moment-là, entre eux, c'est comme cela » (rapport d'audition, page 18). A cet égard, elle déclare également « J'ai voulu [porter plainte] auprès d'autres instances, comme la police, par exemple] mais [F.] m'en a dissuadé et m'a fait comprendre les risques que je prenais en voulant porter plainte contre les forces de l'ordre et que mon père avait disparu et que si je portais plainte contre eux encore, je risquais d'être enlevée comme mon père et quand il m'a expliqué comme cela, j'ai pris peur et je n'ai pas eu le courage d'aller porter plainte » (Rapport d'audition, page 18).

*In specie*, le Conseil est d'avis que les circonstances de l'agression sexuelle, qui n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse, suffisent à justifier que la partie requérante n'ait pas sollicité plus avant la protection des autorités togolaises, ce d'autant qu'elle précise à de nombreuses reprises craindre outre le sergent [V.], « les agents des forces de l'ordre, ses collègues » (voir notamment, rapport d'audition, page 7).

5.4 Le Conseil observe par ailleurs que les faits relatés par la partie requérante ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse.

A la lecture du rapport d'audition, le Conseil estime que les déclarations de la requérante sont circonstanciées, convaincantes et plausibles, notamment en ce qui concerne le litige qui l'oppose au sergent [V.], les deux agressions physiques au camp RIT, la disparition de son père, l'agression de son frère, au regard notamment de son profil fragile de mère célibataire. Il y a en outre lieu de tenir compte de l'agression sexuelle que la requérante déclare avoir subie et qui n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse.

5.5 Il est évident que le viol constitue une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 57/7bis de la loi précitée, « *le fait qu'un demandeur [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Cette disposition de droit européen établit une forme de présomption de risque réel de subir des atteintes graves en faveur des personnes qui en ont déjà été victimes. Cette présomption doit bénéficier à la requérante. Cette présomption peut bien évidemment être renversée si l'indice sérieux que constitue le fait d'avoir déjà subi des atteintes graves est contredit par d'autres indices ou s'il existe de bonnes raisons de penser que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le Conseil considère qu'il ne résulte nullement du dossier administratif qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette atteinte grave ne se reproduira pas. Par ailleurs, la partie défenderesse ne fait valoir aucun élément pertinent pour renverser cette présomption.

En outre, et pour le surplus, la partie requérante reproduit dans sa requête de nombreux extraits de rapports faisant état « *d'abus commis par les forces de l'ordre togolaises et de l'impunité généralisée dont elles bénéficiaient et bénéficient toujours* ».

Le Conseil constate donc que la requérante a subi des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine et que cela constitue, en l'occurrence, un indice sérieux qu'elle encourt un risque réel d'en subir en cas de retour dans ce pays.

5.6 Il y a donc lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 § 2 b) de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE